



## Aide à l'embauche pour les TPE

Dans le cadre du « Plan de relance pour l'économie », présenté par le Président de la République le 4 décembre 2008, une nouvelle aide temporaire a été instituée, dans le but de permettre aux très petites entreprises de « passer le cap de la crise et de continuer à embaucher ».

**Cette mesure, qui devait initialement s'achever fin 2009, vient d'être prolongée jusqu'au 30 juin 2010 par le Décret du 16 novembre 2009.**

### ➤ Quelles sont les entreprises visées ?

Sont concernées les entreprises éligibles à la réduction Fillon **de moins de 10 salariés**

- ✓ **Pour les embauches réalisées entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009 :**  
l'effectif s'apprécie au 30 novembre 2008, tous établissements confondus, en effectuant la moyenne des effectifs mensuels des 11 premiers mois de l'année 2008, sans tenir compte des mois au cours desquels aucun salarié n'est employé

Pour une entreprise créée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 novembre 2008, l'effectif est apprécié au regard de la moyenne des effectifs mensuels de chacun de ses mois d'existence  
Pour une entreprise créée entre le 1<sup>er</sup> décembre 2008 et le 31 décembre 2009, l'effectif s'apprécie à la date de sa création

- ✓ **Pour les embauches réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 30 juin 2010 :**  
l'effectif s'apprécie au 31 décembre 2009, tous établissements confondus, en effectuant la moyenne des effectifs mensuels de l'année 2009, sans tenir compte des mois au cours desquels aucun salarié n'est employé

Pour une entreprise créée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2009, l'effectif est apprécié au regard de la moyenne des effectifs mensuels de chacun de ses mois d'existence  
Pour une entreprise créée entre le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et le 31 décembre 2010, l'effectif s'apprécie à la date de sa création

**A noter :** Les entreprises des DOM, éligibles à la réduction Fillon, mais n'y ayant pas droit, dès lors qu'elles ont opté pour l'exonération de cotisations sociales patronales spécifique applicable dans les DOM, sont susceptibles de bénéficier de l'Aide TPE

### ➤ Quelles sont les embauches ouvrant droit à l'aide de l'Etat ?

Peuvent donner lieu au versement de « l'aide TPE », les **embauches réalisées, à temps plein ou à temps partiel, entre le 4 décembre 2008 et le 30 juin 2010 :**

- en CDI ;
- en CDD d'au moins un mois

**Les embauches en contrat de professionnalisation (CDI ou CDD) ouvrent droit au bénéfice de l'aide TPE.**

**A noter :** Sont assimilées à une embauche, et ouvrent droit au versement de l'aide :

- le renouvellement d'un CDD pour une durée supérieure à un mois.
- la transformation d'un CDD en CDI.

**Attention :** Pour bénéficier de l'aide, l'employeur ne doit pas avoir procédé, dans les 6 mois précédant l'embauche :

- à un licenciement économique sur le même poste (sauf si le recrutement est réalisé dans le cadre d'une priorité de réembauchage) ;
- à une rupture d'un contrat de travail avec le même salarié après le 4 décembre 2008 (sauf cas de réembauche après une démission pour élever un enfant ou de reprise du travail dans le cadre du cumul emploi retraite) ; cette interdiction a pour but d'éviter les effets d'aubaine...

### ➤ Comment l'aide est-elle calculée ?

L'aide est accordée au titre des **gains et rémunérations**, entrant dans le champ de la « Réduction Fillon », **versés de janvier à décembre 2009, ou au cours des 12 mois suivant la date d'embauche (si cette dernière est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2009).**

Son montant est égal à la rémunération brute soumise à cotisations multipliée par un coefficient obtenu comme suit :

Coefficient =  $(0.14 / 0.6) * [1.6 * (\text{SMIC mensuel} / \text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}) - 1]$

**A noter :** Le coefficient maximal pris en compte est de 0.14, atteint pour une rémunération égale au SMIC.

Ainsi, l'aide est actuellement **au maximum** de 184.95 € / mois ; montant obtenu pour un salarié rémunéré au SMIC (1321.05 € depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008). Elle est ensuite dégressive, pour s'annuler à partir d'une rémunération mensuelle brute égale à  $1.6 * \text{SMIC}$  (2113.68 € compte tenu de la valeur du SMIC en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008).

L'aide n'est versée que si son montant mensuel est au moins égal à 15 €.

### Exemples de calcul :

#### ✓ *Embauche d'un salarié en CDI à temps complet rémunéré 1400 € brut mensuel*

$\text{Coefficient} = (0.14 / 0.6) * [1.6 * (1321.05 / 1400) - 1] = 0.119$

$\text{Montant de l'aide} = 0.119 * 1400 = 166.60 \text{ €}$

#### ✓ *Embauche d'un salarié en CDI à temps partiel (à 28h/semaine), rémunéré 1100 € brut mensuel*

$\text{Coefficient} = (0.14 / 0.6) * [1.6 * (1321.05 * 28 / 35) / 1100] - 1] = 0.125$

$\text{Montant de l'aide} = 0.125 * 1100 = 137.50 \text{ €}$

#### ✓ *Embauche d'un salarié en CDD à temps complet, rémunéré 1000 € brut mensuel*

$\text{Coefficient} = (0.14 / 0.6) * [1.6 * (1321.05 / 1000) - 1] = 0.260$

Le coefficient est pris en compte pour sa valeur maximale, soit **0.14**.

Aussi, le montant de l'aide est de :  $0.14 * 1000 = 140 \text{ €}$

### ➤ Quelles sont les démarches à effectuer ?

L'employeur dépose sa demande d'aide auprès de **Pôle Emploi** (institution issue de la fusion entre l'ANPE et les ASSEDIC), à l'aide du formulaire spécifique disponible sur le site interne « [Zéro charges](#) » (et également dans votre espace juridique sur intranet).

Puis, chaque fin de trimestre, un formulaire de déclaration des périodes de travail et des rémunérations est transmis automatiquement à l'employeur par Pôle Emploi. Ce document, à retourner dans les 3 mois, permet de calculer le montant de l'aide pour le trimestre écoulé.

**A noter :** Pour bénéficier de l'aide, l'employeur doit être à jour de ses déclarations et du paiement de ses cotisations de sécurité sociale et d'assurance chômage.

### ➤ **Quelles sont les possibilités de cumul ?**

L'aide TPE est **cumulable avec :**

- **la « Réduction Fillon » ;**
- l'exonération spécifique de cotisations dont bénéficient les employeurs embauchant des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation ;
- l'aide de l'Etat pour l'accompagnement personnalisé vers l'emploi, susceptible d'être versée aux GEIQ, organisant, dans le cadre de contrats de professionnalisation, des parcours d'insertion et de qualification ;
- **l'aide à l'embauche de jeunes de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation ;**
- les aides AGEFIPH destinées à favoriser l'embauche de personnes handicapées en contrat de professionnalisation

...mais pas avec les aides suivantes :

- les aides à l'insertion par l'activité économique ;
- les aides au titre des contrats d'avenir, des contrats initiative-emploi, des CI-RMA, des contrats d'accès à l'emploi, des contrats d'apprentissage, des contrats d'insertion par l'activité conclus dans les DOM avec des bénéficiaires du RMI ;
- les aides aux entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile ;
- l'aide forfaitaire de Pôle-Emploi pour l'embauche en CP de demandeurs d'emploi de 26 ans et plus.

**A noter :** - Si l'embauche est réalisée par un employeur du secteur des hôtels, cafés et restaurants, l'employeur doit opter, pour chaque recrutement, entre l'aide « TPE » et l'aide spécifique existant dans ce secteur

- Le bénéfice de l'aide est subordonné au respect de la réglementation européenne relative aux aides de minimis (le total des aides par employeur ne peut dépasser 200000€ par période de 3 exercices fiscaux)

*Décret n°2008-1357 du 19 décembre 2008 instituant une aide à l'embauche pour les très petites entreprises - JO du 20 décembre 2008*

*Décret n°2009-296 du 16 mars 2009 – JO du 18 mars 2009*

*Décret n°2009-1396 du 16 novembre 2009 – JO du 17 novembre 2009*

\*\*\*